

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2026-2031

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 07 mai 2026 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2026-2031 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

Institut d'Enseignant à Distance (IED)

(Annexe validée par le conseil d'UFR/Institut le 11 juin 2026)

LICENCE mention INFORMATIQUE parcours INFORMATIQUE ET APPLICATIONS

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (*Articles 9*)

Toutes les EC sont évaluées en contrôle continu semestriel sauf « M2E : Regroupement » en L1, « Projet de L2 » en L2, et « Expérience Pro : stage ou projet tuteuré » en L3.

« M2E : Regroupement » en L1 est évaluée en contrôle terminal en présentiel sur le site de Saint-Denis. « Projet de L2 » en L2 et « Expérience Pro : stage ou projet tuteuré » en L3 sont évaluées en contrôle terminal à distance.

Les EC libres et les EC découvertes sont évaluées selon le mode d'évaluation de leur diplôme de rattachement.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (*Article 9 et 14*)

La logique même des formations à distance et asynchrones à l'IED prend en compte les difficultés spécifiques des étudiants en situation particulière de handicap et de ceux exerçant une activité professionnelle ou assimilée, une charge de famille, d'engagement associatif ou de sportif de haut niveau. Ainsi les aménagements sont intrinsèques dans la mesure où le contrôle continu peut se faire au rythme de chaque étudiant.

3 – Modalités d’organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (Article 15)

Les sessions sont annuelles.

4 – Cas particuliers des EC n’ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

Les unités d'enseignements comprenant un stage (entreprise ou laboratoire) ou un projet de fin d'année comprenant la rédaction d'un mémoire et une soutenance n'ouvrent pas droit à une session de seconde chance.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s’agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

Non applicable, aucune EC n’a de combinaison à la fois de contrôle continu et de contrôle terminal.

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

Les règles générales de l’Université s’appliquent

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Aucune.

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l’EC ou l’UE Mémoire en master)

« M2E : Regroupement » en L1 ne peut pas être validée par compensation. Il s’agit de la seule EC évaluée en présentiel avec contrôle de l’identité des étudiants et étudiantes. Son sujet d’examen terminal fait appel aux connaissances de bases acquises dans les autres EC (qui sont évalués à distance en contrôle continu non surveillé, par exemple devoirs à la maison) et sert à vérifier que l’étudiant ou l’étudiante est bien plausiblement l’auteur de ces devoirs.

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l’année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l’EC est proposé)

Un EC non acquis par voie directe ou par compensation doit faire l'objet d'une réinscription l'année suivante.

10a – Poursuite d’études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l’issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu’à 48 ECTS au plus)

La règle générale s’applique.

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Le passage au niveau supérieur est autorisé sous forme du résultat « Ajourné, autorisé à continuer » (AJAC)

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

Non applicable

